

Production de crevettes en agriculture biologique

Nous contacter

Chargées de certification :



CINDY BERTHOMIEU: 05 62 07 39 76 cindy.berthomieu@ecocert.com



KARINE BUTTIGIEG: 05 62 07 74 97 karine.buttigieg@ecocert.com

Champ d'application

Les espèces certifiables :

Partie 7¹ - Production biologique de crevettes pénéidées et de chevrettes (*Macrobrachium sp.*)

1 : Les parties citées correspondent à la répartition donnée par le RCE 889/2008

Annexe XIII bis du RCE 889/2008

Plan de gestion durable

Le plan de gestion durable (voir guide « plan de gestion durable ») est obligatoire dans toutes les exploitations certifiées bio.

Dans le cas où vous produisez **plus de 20 tonnes de produits/an** le plan de gestion durable doit être complété par une étude environnementale. Cette étude environnementale est demandé par la réglementation générale.

Si une étude environnementale a été faite avant l'engagement, elle n'a pas besoin d'être refaite.

Art 6-3, et 25-3 du RCE 889/2008

La Conversion

La conversion débute dès :

- L'engagement auprès d'Ecocert et la notification à l'Agence Bio
- Que l'ensemble des conditions d'élevage précisé dans le RCE 834/2007 et le RCE 889/2008 sont respectées

Pour avoir des œufs **BIOLOGIQUE** il faut que :

- L'installation ait fini sa conversion
- Les animaux aient fini sa conversion

Type d'installation

Durée de conversion

Bassin	6 mois de conversion <i>ce qui correspond à la durée de vie normale d'une crevette d'élevage.</i>
Géniteurs	3 mois de conversion pour avoir des larves BIO

Il y a possibilité de **réduire la conversion** des installations dans les cas suivants :

- Création de bassin inerte (béton, résine),
- Bassin en terre ou étang sans eau depuis au moins 3 ans
- Bassin creusé sur une parcelle bio (ou après réduction de conversion de la parcelle)

Annexe XIII bis du RCE 889/2008, annexe 2 du GDL

Production de crevettes en agriculture biologique

Zone de production

Implantation en zones argileuses stériles afin de réduire au maximum l'incidence de la construction des bassins sur l'environnement.

Les bassins doivent être construits à l'aide du matériau argileux naturel déjà présent.

Destruction de la mangrove interdite.

Annexe XIII bis du RCE 889/2008

Origine des animaux

Les animaux doivent **être achetés en Bio**, en cas d'indisponibilité, il est autorisé, dans les cas suivants, de :

Pour le grossissement

Introduire des animaux issus d'écloserie non biologiques (**uniquement jusqu'au 31/12/2016**) dans la limite suivante :
50% maximum d'introduction de larves non-biologiques

Introduire des larves sauvages

6 mois de conversion

Pour la reproduction

Le stock de géniteur peut être constitué de :

Les 3 premières années de production :
Géniteurs sauvages

A partir de la 3^{ème} années de production :

> 50% D'individus domestiques (autoproduction)
< 50% Géniteurs sauvage

3 mois de conversion

En cas de mortalité élevée, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel aquacole avec des animaux non biologiques (en cas d'indisponibilité) est possible.
2/3 de vie de conversion pour les animaux.

Dérogation à faire auprès de l'INAO

Art 25-6 § 1 à 4, Art 47-f, Annexe XIII bis du RCE 889/2008

L'Alimentation

✓ Aliments disponibles naturellement dans les étangs

Si ces ressources sont insuffisantes, il est possible de compléter avec :

- ✓ Des aliments biologiques d'origine végétale ou des algues marines
- ✓ De la farine de poisson (maximum 25% de la ration)
- ✓ De l'huiles de poisson issu de pêcheries durables (maximum 10% de la ration)
- ✓ Du cholestérol biologique (complément alimentaire)

Si le cholestérol biologique n'est pas disponible, il y a la possibilité d'utiliser du cholestérol non biologique obtenue à partir de laine, de coquillage ou d'autres sources

Art 25-12, 13 du RCE 889/2008

Production de crevettes en agriculture biologique

La mixité

La mixité est autorisée à condition que :

- Les phases de production et les périodes de manipulation ne soient pas les mêmes pour les animaux biologiques et non-biologiques
- **EN MER** une distance de 5km minimum sépare les 2 productions ou une distance qui garantit l'absence d'échange d'eau entre les deux unités
- **SUR TERRE** une distance de 3km minimum le long du cours d'eau (si l'unité bio est en aval) **et** une distance 1 km à vol d'oiseau séparent les 2 productions

Dérogation à faire auprès de l'INAO

Art 25-4 du RCE 889/2008

Densités d'élevage

Crevettes

Type	Nombre d'individus
Ensemencement	Max 22 post-larves/m ²
Biomasse instantanée	Max 240 g/m ²

Annexe XIII bis du RCE 889/2008

Prophylaxie, nettoyage et désinfection

Les **plans d'éradication obligatoires** ne sont pas comptabilisés comme des traitements.

La lumière ultraviolette et l'ozone sont autorisés en éclosion et nurserie.

Les délais d'attente doivent être doublés par rapport aux délais d'attente légaux

(En l'absence de délai d'attente légal, délai de 48 heures minimum.)

Un justificatif vétérinaire (ordonnance) est nécessaire pour tous les traitements

Tous les traitements doivent être déclarés à ECOCERT avant commercialisation en bio.

Nombre de traitement **allopathique** autorisé(s)

Animaux à cycle de production < 1 an	1 seul traitement durant le cycle de vie
Animaux à cycle de production > 1 an	2 traitements par période de 12 mois

Nombre de traitement **antiparasitaire** autorisé(s)

Animaux à cycle de production < 18 mois	1 seul traitement par période de 12 mois
Animaux à cycle de production > 18 mois	2 traitements par période de 12 mois



La liste des produits utilisables pour le nettoyage et la désinfection sont listées à l'annexe VII-2 du règlement 889/2008.

Art 25-20 et 25-21 du RCE 889/2008

Production de crevettes en agriculture biologique

Pratiques interdites ou limitées



- ✗ Ablation du pédoncule oculaire
- ✗ Utilisation d'hormones (ou dérivés)
- ✗ Circulation de l'eau : systèmes de recirculation en circuit fermé (sauf éclosion et nurserie)
- ✗ Chauffage et refroidissement artificiel de l'eau (sauf éclosion et nurserie) Possibilité de chauffer ou refroidir avec de l'eau de forage
- ✗ Production mono-sexe (sauf tri manuel)
- ✗ Clonage
- ✗ Hybridation artificielle
- ✗ Polyplôidie artificielle



➤ Lumière artificielle :

- **Limitée** à un plafond de 16 heures par jour (sauf aux fins de reproduction)
- Limitation de toute modification brutale de l'intensité lumineuse (transition)

➤ Apports d'oxygène (avec justificatifs et enregistrement) :

- En cas exceptionnels de montée en température, chute de pression ou pollution accidentelle
- Pour une procédures occasionnelles de gestion des stocks (triage, échantillonnage)
- Pour assurer la survie des animaux

➤ Manutention des animaux :

- **Limitée** au minimum et dans le respect du bien être animal



Art 15 du RCE 834/2007 ; Art 25-8 ; 25-9 ; 25-10 du RCE 889/2008

Documents à présenter en audit

✓ Description complète des installations : plans et mesures de bâtiments, décrits dans le formulaire référencé "qinfo40(v08) frAqua »

✓ Plan de gestion durable (et l'étude environnementale si + 20T/an)

✓ Registre d'élevage :

✓ *Origine des animaux*

✓ *Destination des animaux quittant l'exploitation*

✓ *Alimentation*

✓ *Période de conversion applicable*

✓ *Échappements*

✓ *Traitements vétérinaire*

✓ *Âge, poids*

✓ *Mesures prophylactiques*

✓ Ordonnances vétérinaires

✓ Garanties fournisseurs : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques)

✓ Comptabilité (livre comptable + factures)

✓ Étiquettes et documents commerciaux

✓ Document d'accompagnement de tout nouveau lot en indiquant :

✓ *L'origine des animaux*

✓ *Date d'éclosion (éclosion)*

✓ *La date de ponte / date de captage*

✓ *Date de première alimentation (et de première alimentation en bio le cas échéant)*

Art 79-3 du RCE 889/2008